

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE  
N°67979

Portant réglementation de la circulation sur  
BOULEVARD DE BROU (D1075)  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

**Le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation de la dépose des illuminations par l'entreprise SOBECA rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, BOULEVARD DE BROU (D1075)

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent selon l'avancement de la dépose des illuminations BOULEVARD DE BROU (D1075), côté pair dans sa partie comprise entre le BOULEVARD VICTOR HUGO et la RUE TONY FERRET :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Neutralisation de la bande cyclable ;

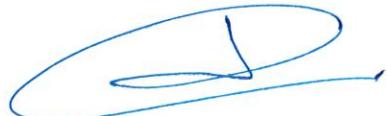
**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,) sera mise en place par SOBECA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 décembre 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse  
Et par délégation  
Le Responsable Gestion du Domaine Public  
Bertrand RONGIER



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*  
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*